

Le maintien des couvertures complémentaires pour certains anciens salariés

L'accord national interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2008 sur la modernisation du marché du travail prévoit qu'en cas de rupture du contrat de travail ouvrant droit à **prise en charge par le régime d'assurance chômage** (et *sauf faute lourde*), le salarié **conserve le bénéfice des couvertures complémentaires "santé" et "prévoyance"** appliquées par son ancienne entreprise, **pendant sa période de chômage**.

Ce dispositif s'applique depuis le 1^{er} juillet 2009 (*Avenant du 18/05/09, étendu le 15 octobre 2009*).

Sont exclues du périmètre, les entreprises agricoles, les entreprises de l'économie sociale à but non lucratif, les professions libérales, les entreprises de la presse. Elles ne seront concernées par la "portabilité" que lors de la parution de l'arrêté d'élargissement.

Ainsi, pour les entreprises concernées, le maintien des couvertures complémentaires pour certains anciens salariés doit donc être organisé et, à défaut d'accord collectif, doit faire l'objet d'un avenant à votre contrat de prévoyance et/ou mutuelle.

Attention ! A défaut d'avoir organisé cette obligation, l'employeur est susceptible d'engager sa responsabilité et de devoir réparer un préjudice né d'une carence de maintien de couverture.

Il est donc impératif pour le chef d'entreprise de se rapprocher des organismes de Prévoyance et Mutuelle de l'entreprise, afin de faire un point précis sur cette obligation.

Ce point est important. Il s'ajoute aux nombreuses obligations qui continuent à s'accumuler dans les entreprises (Emploi des travailleurs handicapés, emploi des seniors, ...), mais les risques de ne pas appliquer cette règle, s'ils sont faibles en occurrence, sont très fort en risque ponctuel. Nous ne pouvons qu'inciter les entreprises à examiner cette obligation, avec son expert-comptable et ses partenaires d'assurances.